

**BUREAU DES RÉGISSEURS**  
Régie du bâtiment du Québec

Dossier(s) : 2022-20-080

Licence(s) : 5749-7596-01

Date : 21 mars 2023

---

**DEVANT : M<sup>e</sup> Marc-Antoine Oberson, régisseur**

---

**RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC**

REQUÉRANTE

c.

**CONSTRUCTION PROTECK HOUSE INC.**

INTIMÉE

---

**DÉCISION**

---

[1] Le Bureau des régisseurs (**Bureau**) a convoqué l'entreprise Construction Proteck House inc. (**Proteck**) à une audience.

[2] Un avis d'intention amendé du 16 janvier 2023 de la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) est joint à cette convocation.

[3] La Direction s'oppose au maintien de la licence de Proteck pour divers motifs. Premièrement, elle reproche à Proteck d'user d'un prête-nom. Certains clients de l'entreprise ont eu recours au cautionnement. Elle lui reproche aussi un manque de compétence et de probité alors que la Régie a reçu des plaintes de clients. Finalement, Proteck n'aurait pas informé la Régie d'un changement d'administrateur.

[4] Proteck est représentée par monsieur Diogène Blanchette (**Blanchette**) lors de l'audience. Il est l'unique actionnaire et administrateur<sup>1</sup>.

[5] Proteck détient depuis 2018 une licence d'entrepreneur général en construction. Madame Christina Imbeault Thibeault (**Imbeault**) est la répondante de l'entreprise<sup>2</sup>.

[6] Proteck se spécialise dans la rénovation résidentielle. L'entreprise a également œuvré en conciergerie, en prenant notamment des contrats auprès du parc immobilier Gloria.

[7] Blanchette affirme que Proteck a cinq ou six employés. Or, cette vague affirmation ne concorde pas avec les pièces. À l'état de renseignements du Registraire des entreprises du Québec, mis à jour en avril 2022, aucun salarié n'est déclaré<sup>3</sup>.

[8] L'enquêtrice de la Régie, madame Fannie Bertrand, a témoigné pour la Direction. Imbeault et Blanchette ont, pour leur part, témoigné pour Proteck.

## LA LOI

[9] Les dispositions pertinentes de la *Loi sur le bâtiment*<sup>4</sup> (**Loi**) se lisent comme suit :

**60.** *Une licence est délivrée à une société ou personne morale qui satisfait aux conditions suivantes:*

[...]

*3° aucun de ses dirigeants n'est le prête-nom d'une autre personne;*

[...]

**62.0.1.** *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes moeurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.*

[...]

**67.** *Le titulaire d'une licence doit, dans les 30 jours, informer par écrit la Régie de tout changement à sa structure juridique, notamment en cas de fusion, de vente ou de cession.*

[...]

**70.** *La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire:*

---

<sup>1</sup> RBQ-1.

<sup>2</sup> RBQ-2.

<sup>3</sup> RBQ-1.

<sup>4</sup> RLRQ, c. B-1.1.

[...]

2° ne remplit plus l'une des conditions requises aux articles 58 à 62.0.4 pour obtenir une licence;

[...]

## L'ANALYSE

### A) Imbeault agit-elle comme prête-nom chez Proteck?

[10] L'article 60 (3°) de la Loi édicte comme condition de délivrance et de maintien de licence la prohibition de l'usage d'un prête-nom.

[11] Le Tribunal administratif du travail (**TAT**) définit ce qui est attendu d'un répondant en construction, à savoir que son implication doit être réelle et constante :

*[32] Ce n'est que par son implication réelle et constante dans l'entreprise et par sa présence régulière au bureau ou sur les chantiers en cours que le répondant peut adéquatement remplir son rôle [...].<sup>5</sup>*

[Soulignements ajoutés]

[12] Le TAT reprend ultérieurement cet énoncé dans l'affaire *Kalifornie*<sup>6</sup> pour proscrire qu'un individu employé à plein temps ailleurs soit répondant d'une entreprise de construction :

*[78] Le fait d'être un employé à temps plein d'un autre employeur est incompatible avec le rôle d'un répondant d'une entreprise de construction pendant la durée de la licence détenue par Kalifornie de novembre 2019 à décembre 2020, tel que le décrit la citation au paragraphe 106 de la Décision.*

[13] La Régie explique sur son site Internet le rôle du répondant suivant son domaine de qualification. Le texte n'a pas force de loi, mais il résume d'une certaine manière les usages et attentes de l'industrie à son égard<sup>7</sup> :

#### **RÉPONDANT EN ADMINISTRATION**

*Le répondant en administration joue un rôle-clé dans la gestion d'une entreprise de construction, sa santé financière et sa conformité aux obligations administratives. [...]*

#### **RÉPONDANT EN GESTION DE LA SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION**

*Le répondant en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction prend les mesures nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs*

---

<sup>5</sup> *Industries Blais inc. et Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)*, 2016 QCTAT 4713.

<sup>6</sup> *9424-1155 Québec inc. c. Régie du bâtiment du Québec*, 2022 QCTAT 3807 (CanLII).

<sup>7</sup> *Répondant d'une entreprise de construction*, site internet de la Régie du bâtiment, <<https://www.rbq.gouv.qc.ca/vous-etes/repondant/repondant-dune-entreprise-de-construction/>>.

*et des sous-traitants sur les chantiers de l'entreprise, ou sous sa responsabilité. Il devrait également s'assurer de l'inscription de ses travailleurs à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). [...]*

#### **RÉPONDANT EN GESTION DE PROJETS ET DE CHANTIERS**

*Le répondant en gestion de projets et de chantiers planifie, organise, dirige, contrôle et évalue l'ensemble des activités reliées aux projets de construction. [...]*

#### **RÉPONDANT EN EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

*Le répondant en exécution des travaux de construction devrait être responsable de l'application rigoureuse des normes par l'entreprise et par ses sous-traitants, de la réglementation et des techniques de construction spécifiques aux travaux compris dans la sous-catégorie de licence qu'il qualifie, et ce, en collaboration avec le répondant en gestion de projets et de chantiers. [...]*

[14] Le répondant est intrinsèquement lié au titulaire d'une licence :

[60] *Le titulaire d'une licence d'entrepreneur est intimement lié à son répondant.*

[61] *La qualification professionnelle des entrepreneurs est de première importance pour le législateur. La Loi qu'il a édictée en témoigne sans contredit. Le répondant est le pivot de la qualification professionnelle pour l'octroi ou le renouvellement d'une licence d'entrepreneur. Il existe, en vertu de la Loi, un lien étroit entre le répondant et le titulaire de la licence d'entrepreneur.*

[62] *Dans ce contexte, il est loin d'être déraisonnable que la Régie puisse examiner le comportement du titulaire en fonction de la qualification de son répondant et du comportement de celui-ci, lorsqu'il tente, au nom du titulaire, de se qualifier au sens de la Loi en réussissant l'examen de qualification professionnelle. La Régie pouvait, en exerçant la discrétion que lui confère l'article 72, 12° de la Loi, examiner le stratagème qu'avait imaginé le répondant de Ste-Croix Inc. pour réussir l'examen de reprise prescrit par la Régie pour évaluer la qualification professionnelle du titulaire aux fins de lui octroyer les sous-catégories additionnelles à sa licence d'entrepreneur que Ste-Croix Inc. avait demandé et elle pouvait en tenir compte pour décider du renouvellement de sa licence.<sup>8</sup>*

[Soulignement ajouté]

[15] Le répondant constitue d'une certaine manière le socle d'une entreprise en construction.

[16] C'est sous sa gouverne que la gestion financière, les relations avec les clients, la sécurité au travail, la gestion des chantiers ainsi que l'application et le respect des normes de construction doivent être respectés. C'est par son implication constante que l'entreprise peut agir dans le cadre de la Loi.

[17] C'est sur la base de ces principes que le motif de prête-nom sera analysé.

---

<sup>8</sup> *Sainte-Croix Pétrolier et plus inc. c. Béliveau*, 2005 CanLII 12471 (QC CS).

[18] Notons d'emblée qu'Imbeault travaille comme préposée aux bénéficiaires sur un poste de nuit. Elle est depuis décembre 2021 en arrêt de travail. Il est prévu qu'elle y retourne en 2024.

[19] Blanchette met beaucoup d'emphase sur le fait que lui et Imbeault demeurent ensemble. Sur ce point, le procureur de la Direction fait remarquer que l'adresse de ces deux témoins déclarée devant le Bureau n'est pas la même. Imbeault maintient que chacun est propriétaire d'un immeuble à Chertsey.

[20] Qu'importe, la vraie question est de savoir si Imbeault exerce de manière réelle et constante le rôle attendu d'une répondante en construction.

[21] Imbeault n'est jamais impliquée dans les soumissions, négociations et signatures des contrats. Tout passe par Blanchette qui agit au nom de Proteck. C'est la même chose pour les dossiers de cour.

[22] En fait, tout relève de Blanchette<sup>9</sup>, et ce, incluant le suivi avec la clientèle et le règlement des litiges.

[23] Fait troublant, le nom d'Imbeault n'apparaît dans aucune correspondance, et ce, malgré la petite taille de l'entreprise.

[24] Tous les chantiers sont gérés par Blanchette.

[25] Blanchette s'occupe de tous les aspects de la licence. Imbeault l'admet d'ailleurs dans sa déclaration à la Régie<sup>10</sup>.

[26] Blanchette se porte aussi caution personnelle pour l'entreprise<sup>11</sup>.

[27] Imbeault dit s'occuper sporadiquement des factures de Proteck<sup>12</sup> et des remises gouvernementales, mais c'est bien peu vu qu'elle est répondante sur tous les aspects de la licence.

[28] La preuve est prépondérante qu'Imbeault agit comme prête-nom pour qualifier la licence de Proteck alors que Blanchette y exerce le rôle de répondant.

[29] Ce motif est retenu.

---

<sup>9</sup> RBQ-3, page 55; RBQ-4, page 59; RBQ-5, page 78 (signature de Blanchette en bas); RBQ-6, page 89, paragraphe 8, page 96; RBQ-7, pages 126 et 180 (paragraphe 6); RBQ-12, page 3; RBQ-12.1; D-6; D-7, page 12; D-9; D-10.

<sup>10</sup> RBQ-11, page 203, lignes 14, 21 et 24.

<sup>11</sup> RBQ-6, pages 97 et 98.

<sup>12</sup> Notamment des contrats de conciergerie de Proteck à Dollard-des-Ormeaux avec les immeubles Gloria.

## **B) Recours au cautionnement par des clients de Proteck**

[30] Il appert que deux<sup>13</sup> recours au cautionnement ont été accueillis devant la Régie, à savoir :

- a) La réclamation avec jugement de 15 935,83 \$ de madame Barbara François et monsieur Jean Silvio Joseph en juillet 2022<sup>14</sup>;
- b) La réclamation avec jugement de madame Nathalie Bessette de 17 927,99 \$ en juillet 2022<sup>15</sup>.

[31] Ces recours ont été entrepris après que Proteck n'ait pas honoré les jugements rendus à l'égard de ses activités de rénovation, plus particulièrement après avoir encaissé les dépôts de ses clients.

[32] Blanchette explique que Proteck n'a pas les moyens d'engager un avocat. Des jugements par défaut sont donc rendus contre l'entreprise. N'ayant pas les fonds pour les honorer, les clients lésés se tournent vers le régime du cautionnement.

[33] Or, une telle situation n'est pas compatible avec la compétence ni la probité. Le cautionnement n'est pas un assureur. Ce régime en est un de dernier recours.

[34] Blanchette devait à tout le moins s'assurer des limites de son entreprise avant d'accepter des mandats d'une telle envergure.

[35] Ce motif est retenu.

## **C) Diverses plaintes ont été portées par les clients de Proteck**

[36] Proteck ratifie en 2019 un contrat de rénovation d'un sous-sol avec monsieur Joseph et son épouse. Un dépôt de plus de 10 000 \$ est demandé au client<sup>16</sup>. Un jugement est rendu contre Proteck au montant de 14 500 \$ avant les intérêts, pour un montant total de 15 935,83 \$<sup>17</sup>. Tel que mentionné au motif précédent, ce jugement a fait l'objet d'un recours au cautionnement.

[37] Il appert que les travaux convenus n'ont pas été exécutés<sup>18</sup>, et ce, malgré le fait que Proteck ait encaissé un dépôt important.

---

<sup>13</sup> Un troisième recours au cautionnement de Proteck a été accueilli en révision par le Bureau dans l'affaire *Grishina c. Régie du bâtiment du Québec*, 2023 QCRBQ 16 (CanLII), mais le soussigné n'en tient pas compte vu que cet élément n'a pas été mentionné à l'avis d'intention ni été débattu devant le Bureau.

<sup>14</sup> RBQ-3 et RBQ-3.1.

<sup>15</sup> RBQ-6 et RBQ-6.1.

<sup>16</sup> RBQ-3.

<sup>17</sup> RBQ-3.1.

<sup>18</sup> RBQ-3, page 34.

[38] Chez madame Myriam Lortie, les travaux de rénovation de sa galerie n'ont jamais été exécutés<sup>19</sup>. Diverses excuses sont feintes par Blanchette afin de ne pas les exécuter, notamment de ne pas avoir d'argent pour terminer les travaux<sup>20</sup>. De plus, il n'a pas remboursé l'acompte de 7 000 \$ qu'il a pris de la cliente.

[39] Un recours en arbitrage à l'émission « les justiciers » a été entrepris. La somme de 3 500 \$ a été octroyée à madame Lortie. La production de l'émission lui a payé cette somme.

[40] Chez madame Isabelle St-Jean et monsieur Paul Anestor, Proteck prend un dépôt de 25 000 \$ pour de la rénovation. Or, les travaux n'ont jamais été exécutés et le chantier est abandonné<sup>21</sup>. Ils ont divisé leur créance pour chacun prendre recours aux petites créances. Or, une telle division est prohibée sous le *Code de procédure civile*<sup>22</sup>. Ce recours est donc rejeté aux petites créances sur cette règle de procédure<sup>23</sup>. Tel rejet n'empêche certes pas un recours civil à la Cour du Québec.

[41] Blanchette avance que ces individus n'avaient pas les fonds pour effectuer les travaux. Ils ont néanmoins donné un dépôt qui n'a pas été remboursé.

[42] Chez madame Claudia Caruso, un dépôt de 4 000 \$ est encaissé par Proteck. Blanchette affirme que les travaux ont été faits, alors que madame Caruso avance que ceux-ci n'ont pas été terminés adéquatement, demandant le remboursement du dépôt<sup>24</sup>.

[43] La preuve étant contradictoire aux dossiers de mesdames St-Jean et Caruso au niveau de leurs pertes pécuniaires, le Bureau ne tient pas compte de ces aspects. Il note cependant l'abandon de chantier chez madame St-Jean.

[44] Le Bureau retient donc les plaintes de monsieur Joseph et madame Lortie, de même que l'abandon de chantier chez madame St-Jean.

[45] Ce motif est fondé.

[46] Notons qu'en aucun temps la répondante Imbeault ne s'est occupée de ces dossiers.

[47] Le Bureau n'aborde pas le motif des poursuites civiles en cours. Vu les principes établis dans l'affaire *Trigone*<sup>25</sup>, le Bureau ne peut tenir compte des dossiers civils pendants ou réglés.

---

<sup>19</sup> RBQ-12.

<sup>20</sup> *Id.*, pages 9 et suivantes.

<sup>21</sup> RBQ-4, page 59.

<sup>22</sup> RLRQ, c. C-25.01, article 538.

<sup>23</sup> D-1 et D-2.

<sup>24</sup> RBQ-5, page 69.

<sup>25</sup> *3087-9894 Québec inc. c. Régie du bâtiment du Québec*, 2022 QCTAT 3642 (CanLII), paragraphes 94 et suivants.

## D) Défaut d'aviser la Régie d'un nouvel administrateur

[48] Il appert qu'Imbeault s'est retirée du rôle d'administratrice unique de Proteck pour être remplacée, à la présidence, par Blanchette le 1<sup>er</sup> avril 2022<sup>26</sup>.

[49] Cela n'a jamais été déclaré à la Régie. Lors de sa rencontre avec l'enquêtrice, Imbeault mentionne ne pas être sûre d'avoir effectué le changement<sup>27</sup>.

[50] Ce motif est fondé.

### LA SANCTION

[51] Les articles 110 et 111 (1<sup>o</sup>) de la Loi édictent que la Régie a pour mission de surveiller, vérifier et de contrôler son application en vue d'assurer la protection du public.

[52] Une sanction doit assurer la protection du public, la dissuasion de récidiver et servir d'exemplarité à l'égard des autres entrepreneurs qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables<sup>28</sup>.

[53] Le Bureau doit veiller à ce que les titulaires de licence respectent la Loi.

[54] Les sanctions ont pour but non seulement de prévenir la récurrence, mais également de constituer un moyen de dissuasion.

[55] Comme le rappelle récemment la Cour d'appel, la Loi vise à protéger le public :

*[67] Ainsi, l'exigence de détenir une licence est ce qui permet à la Régie de contrôler la « qualité » de ceux et celles qui offrent des services d'entrepreneur au public. Elle exerce ce contrôle d'abord au moment de délivrer la licence et ensuite, en faisant le suivi de ceux qui en sont titulaires pour s'assurer qu'ils respectent leurs engagements et exécutent l'ensemble de leurs obligations. Ce contrôle par la Régie est essentiel au bon fonctionnement du régime mis en place par le législateur, lequel, je le rappelle, vise essentiellement à protéger le public.<sup>29</sup>*

[56] La Loi impose de dures mesures dans le but de protéger le public, non les entreprises :

*[45] [...] Le législateur québécois a entendu ici adopter des mesures sévères, extrêmement sévères même, sans exception, et ce, dans le but de combattre ce qu'il juge être un fléau, protégeant ainsi l'intérêt et l'ordre publics. Le juge a raison d'écrire que le sursis octroyé par la CRT contrecarre l'intention du législateur et la*

---

<sup>26</sup> RBQ-1, page 10.

<sup>27</sup> RBQ-11, page 203, ligne 7.

<sup>28</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. Peinture ELA inc.*, 2020 CanLII 18920 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Couvreur Louis Blais inc.*, 2017 CanLII 33965 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Construction et rénovation Innovex inc.*, 2020 CanLII 63271 (QC RBQ).

<sup>29</sup> *Bédard c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2021 QCCA 377 (CanLII).



*poursuite de ce que celui-ci estime être le bien commun, alors même que la validité de sa loi n'est pas contestée.*<sup>30</sup>

[57] La Direction demande l'annulation de la licence.

[58] Proteck ne reconnaît aucune faute. Elle demande donc son maintien.

[59] La jurisprudence est unanime à savoir qu'il n'y a aucun droit acquis à la détention d'une licence. Elle relève d'un privilège<sup>31</sup>.

[60] Proteck ne propose aucune solution sur la question du prête-nom.

[61] En l'absence de correctifs concrets, la jurisprudence est unanime à savoir que l'annulation est la seule sanction possible<sup>32</sup>.

[62] Dans une décision récente, le TAT maintient l'annulation d'une licence en raison de l'usage d'un prête-nom au poste de répondant<sup>33</sup>.

[63] L'absence d'un prête-nom comme répondant est en effet une condition essentielle à la délivrance et au maintien d'une licence<sup>34</sup> :

*[25] [...] ce rôle est à ce point important que toute licence d'entrepreneur de construction se doit d'être qualifiée par cette personne physique. Ça sera par son implication réelle et constante dans l'entreprise ainsi que par sa gestion, qu'elle saura démontrer remplir adéquatement ce rôle.*

*[26] Un répondant, c'est la personne qui possède les connaissances ou l'expérience pertinente à la gestion et à l'exécution des travaux d'une entreprise de construction.*

*[27] Le législateur a reconnu l'importance de ce rôle de répondant en défendant à toute personne d'agir à titre de prête-nom suivant les articles 58 et 60 de la Loi.*

[...]

[64] Dans l'affaire *Jefca*, le TAT maintient aussi l'annulation d'une licence en présence d'un prête-nom :

*[45] Il va même à l'encontre de la jurisprudence voulant que le répondant doive participer activement et de manière continue à la gestion des activités pour laquelle il est reconnu par la Régie (administration, exécution des travaux, gestion de la sécurité et gestion de projets et de chantier). Le rôle de répondant est crucial quant au degré de confiance auquel le public est en droit de s'attendre de ce dernier.*

<sup>30</sup> Québec (*Procureur général*) c. *Chagnon (1975) ltée*, 2012 QCCA 327 (CanLII).

<sup>31</sup> *6819265 Canada inc. c. Tribunal administratif du travail*, 2016 QCCS 4247 (CanLII).

<sup>32</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. 9386-3272 Québec inc.*, 2022 QCRBQ 11 (CanLII); *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Jefca inc.*, 2021 CanLII 62877 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Créations Cornici inc.*, 2018 CanLII 2629 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Peinture Côté & Frères inc.*, 2016 CanLII 16904 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Thermopompe Rive Nord inc.*, 2018 CanLII 63010 (QC RBQ).

<sup>33</sup> *Armoires PMM inc. c. Régie du bâtiment du Québec*, 2023 QCTAT 262 (CanLII).

<sup>34</sup> *Entreprise (Joe Pereira Construction inc)*, 2012 CanLII 80510 (QC RBQ).

C'est pourquoi il doit faire preuve de probité, car s'il n'exerce pas dans les faits son rôle (à savoir participer activement et de manière continue), la protection du public sera alors compromise.

[46] À l'issue de son enquête, la Régie conclut que Carl-Élie n'a pas exercé le rôle exigé de tout répondant, c'est-à-dire participer activement et de manière continue dans la gestion des activités dans les domaines pour lesquels ses connaissances ont été reconnues par la Régie et qu'il n'est, dans les faits, qu'un paravent pour permettre à l'entreprise de se qualifier.<sup>35</sup>

[Références et caractères gras dans l'original omis; Soulignement ajouté]

[65] La protection du public est mise en péril alors que la répondante n'effectue aucun suivi des chantiers ou des clients.

[66] Le problème fondamental est que Blanchette ne reconnaît aucune faute. Pour lui, ce n'est pas un problème de ne pas respecter les jugements, car le cautionnement de la Régie est là pour ça. Il dit avoir pris entente avec l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) pour rembourser les sommes qu'elle a dû déboursier<sup>36</sup>. Or, cela ne change rien.

[67] Blanchette est d'une certaine manière l'artisan de ses problèmes. Il prend des projets de construction avec des dépôts importants, n'exécute pas les travaux et abandonne les chantiers. Il dit manquer d'argent pour payer des avocats et défendre l'entreprise, de sorte que des jugements par défaut sont rendus contre celle-ci, jugements qui ne sont pas respectés la plupart du temps.

[68] En l'espèce, une personne raisonnable au courant des faits du dossier ferait-elle confiance à Proteck alors que des chantiers sont abandonnés en ayant pris des dépôts importants?

[69] Le Bureau doit répondre à cette question par la négative.

[70] De toute manière, l'usage d'un prête-nom ne permet pas en soi le maintien de la licence.

[71] Le risque de récurrence est élevé. En effet, Blanchette et Imbeault ne proposent pas de correctifs. Une suspension n'aurait aucun effet de dissuasion. La situation de prête-nom n'étant pas résolue, le risque pour la protection du public est manifeste.

[72] Il n'y a, en l'espèce, aucune alternative que d'annuler la licence.

---

<sup>35</sup> Construction JEFCA inc. c. Régie du bâtiment du Québec, 2021 QCTAT 5794 (CanLII).

<sup>36</sup> D-4.

## LES TRAVAUX EN COURS

[73] Proteck n'a pas de chantiers en cours. Elle entend cependant travailler comme sous-traitant d'installateur de portes et fenêtres pour Lamater.

[74] Vu la gravité des infractions à la Loi, le Bureau n'a pas le choix que d'annuler, avec effet immédiat, la licence de Proteck. La protection du public l'exige.

[75] Il va de soi qu'une sanction a des conséquences sur une entreprise. Cela découle des choix du législateur :

*[124] Concernant les effets collatéraux invoqués par IGL, il est de l'essence même que la suspension d'un permis, d'une licence, d'une autorisation ou l'imposition d'une amende puisse avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'entreprise (le personnel, les clients, les fournisseurs) ou sur l'individu visé par une telle décision. C'est l'objet même d'une sanction. C'est par l'entremise de contraintes et de mesures dissuasives que le législateur intervient pour faire respecter les lois et les règlements. Les personnes ou les entreprises fautives doivent s'attendre à ce qu'il y ait des conséquences sur leurs activités et leurs finances lorsqu'elles contreviennent à la législation.<sup>37</sup>*

[Références omises]

[76] Blanchette a une carte de compétence en charpenterie-menuiserie lui permettant de continuer de travailler en construction. Par ailleurs, rien n'empêche Proteck de continuer d'opérer dans le domaine de la conciergerie.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

**ANNULE** la licence d'entrepreneur de construction de Construction Proteck House inc.

---

M<sup>e</sup> Marc-Antoine Oberson  
Régisseur

M<sup>e</sup> Mathieu Beauregard  
RBQ, avocats  
Pour la Régie du bâtiment du Québec

Monsieur Diogène Blanchette  
Pour Construction Proteck House inc.

---

<sup>37</sup> *Industries Garanties limitée et Régie du bâtiment du Québec*, 2019 QCTAT 5597 (CanLII).

Date de l'audience : 21 février 2023